

ORSAY FLEXIBLE

PROSPECTUS COMPLET



FCP « ORSAY FLEXIBLE »
Prospectus en date du 15 janvier 2010

ORSAY FLEXIBLE

TABLE DES MATIERES

I- Prospectus simplifié	Page 3
A - Partie statutaire	Page 3
B - Partie statistique	Page 10
II- Note détaillée	Page 12
A - Caractéristiques générales	Page 12
1. Forme de l'OPCVM	Page 11
2. Les acteurs	Page 12
B - Modalités de fonctionnement	Page 12
1. Caractéristiques générales	Page 12
2. Dispositions particulières	Page 13
C. Informations d'ordre commercial	Page 20
D. Règles d'investissements	Page 20
E. Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs	Page 20
III- Règlement du FCP	Page 23

I. PROSPECTUS SIMPLIFIE

ORSAY FLEXIBLE

A. PARTIE STATUTAIRE

1. PRESENTATION SUCCINCTE

Code Isin : FR0010019034

Dénomination : **ORSAY FLEXIBLE**

Forme juridique de l'OPCVM : Fonds commun de placement de droit français

Compartiment : Oui Non

Nourricier : Oui Non

Société de Gestion : **ORSAY ASSET MANAGEMENT SNC**

Dépositaire – conservateur : **BANQUE D'ORSAY SA**

Commissaire aux comptes : **JEAN-FRANCOIS SIBIRIL**

Commercialisateur : **BANQUE D'ORSAY SA**

2. INFORMATIONS CONCERNANT LES PLACEMENTS ET LA GESTION

Classification : OPCVM « Diversifiés »

OPCVM d'OPCVM : Jusqu'à 50% de l'actif net du FCP

Objectif de gestion : Le FCP a pour objectif, d'obtenir au moyen d'une gestion discrétionnaire de ses actifs, une performance annualisée supérieure à de l'indice composite suivant :

- 50% MSCI World en euros,
- 50% JP Morgan Global Euro Hedged

Indicateur de référence : Le FCP n'a pas une gestion indicielle : il n'a vocation à répliquer aucun indice.

Toutefois, le porteur de part(s) pourra, à simple titre d'information, se référer à l'indice composite suivant, afin notamment de comparer a posteriori les performances de celui-ci et celles du FCP :

- 50% MSCI World en euros et
- 50% JP Morgan Global Euro Hedged (ci-après «l'Indice»)

Il est rappelé que la gestion du FCP est active et discrétionnaire et qu'à ce titre, l'allocation d'actifs au sein du portefeuille du FCP pourra différer de celle de l'Indice.

Le **MSCI World** est composé de près de 1 500 sociétés mondiales, dont le poids est fondé sur la capitalisation boursière et qui représentent environ 85% de la capitalisation de chacun de leurs pays respectifs ; les 23 pays présents dans l'indice lui permettent de couvrir l'ensemble des marchés développés. Cet indice calculé par Morgan Stanley Capital International, est exprimé en euros et sa performance n'inclut pas les dividendes détachés par les actions qui le composent.



Le **JPM Global Euro Hedged** est un indice représentatif de la dette publique des Pays développés. Il est constitué de la dette en devise locale, à coupon fixe et d'une maturité supérieure à 1 an, de 13 pays développés. Chaque titre est pondéré par sa capitalisation. Le risque de change est systématiquement couvert. Cet indice, calculé par JP Morgan, est exprimé en euros et sa performance inclut les coupons des obligations qui le composent

Stratégie d'investissement :

Le FCP a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs diversifiés.

La stratégie de gestion mise en place est active et discrétionnaire. Bien que l'actif du FCP puisse être discrétionnairement exposé à des actions ou à des produits de taux, la gestion du FCP à moyen terme visera à obtenir une performance comparable à celle de l'indice composite suivant : 50% MSCI World en euros-50% JP Morgan Global Euro Hedged. Elle est fondée sur une approche top-down consistant en une étude de l'état et de l'évolution des marchés financiers :

une réflexion générale sur la situation macro-économique est, dans un premier temps, menée par un comité d'allocation d'actifs mensuel. Ledit comité prend des positions sur les anticipations à venir en terme de tendances fondamentales concernant les principaux indicateurs macroéconomiques nationaux et internationaux tels que, par exemple, les taux de croissance, d'inflation, de chômage et les niveaux d'intervention des différentes banques centrales.

Le gérant s'inspire des prévisions formulées par ce comité et décide, dans un second temps et en fonction du secteur envisagé, de porter à la baisse ou à la hausse les investissements réalisés dans ce secteur.

Le gérant choisit enfin les titres dans lesquels l'actif du FCP sera investi et les positions tactiques à court terme à initier en procédant à des analyses fondamentales (études financières, analyses internes) et en s'inspirant de publications financières et d'opinions externes recueillies à titre d'information.

Les anticipations positives du gérant sur un actif donnent lieu à l'achat de cet actif, ou encore à l'achat ou la vente d'instruments à terme permettant de bénéficier à terme de l'évolution de cet actif. Inversement, les anticipations négatives se soldent par la vente de positions détenues en portefeuille, ou encore par l'achat ou la vente d'instruments à terme permettant de bénéficier à terme de cette évolution. Le gérant pourra également se positionner de façon mixte en tentant de bénéficier d'une évolution à la hausse comme à la baisse sur un actif donné.

Le gérant sélectionnera les actions du portefeuille sur la base d'une approche stock-picking.

Pour toutes les catégories d'actifs et d'opérations mentionnées ci-dessous, le FCP peut investir sans aucune contrainte géographique et/ou sectorielle. Par ailleurs, il est à noter que les interventions sur des pays émergents (hors OCDE) sont possibles à hauteur de 20 % au maximum de l'actif net du FCP.

Le risque de change auquel le résident français pourra être exposé sera accessoire.

Dans le cadre de l'optimisation de ses revenus, le FCP sera :

- exposé entre 0% et 110 % de son actif net, en produits de taux issus indifféremment d'émissions publiques ou privées ; ces titres ne répondront pas à des critères de notation financière particuliers et pourront présenter un caractère spéculatif à hauteur de 20 % au maximum de l'actif net du FCP ;
- exposé entre 0 % et 110% de son actif net, en actions de toutes capitalisations, étant précisé que les actions portant sur des petites capitalisations (c'est-à-dire des actions présentant une capitalisation inférieure à 150 millions d'euro) détenues en direct pourront représenter jusqu'à 20% maximum de l'actif du FCP, ou en instruments financiers représentatifs d'indices boursiers internationaux reconnus .



Les actions et les produits de taux présentés ci-avant pourront être détenus soit directement soit indirectement par le biais d'investissements en parts et actions d'OPCVM français et européens conformes à la directive 85/611/CEE modifiée et/ ou d'OPCVM français non conformes à cette même directive; ces OPCVM de toutes classifications pourront représenter jusqu'à 50 % de l'actif du FCP et pourront être gérés notamment par Orsay Asset Management ou par toute autre société liée à celle-ci.

En outre, afin d'atteindre son objectif de gestion, le FCP aura également recours :

- à des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres d'Etats et corporates (prêts-emprunts, prises et mises en pension ...) ayant vocation à lui procurer un surplus de rendement ;
- à des instruments dérivés, négociés sur des marchés réglementés, organisés ou de gré à gré, français et/ou étrangers. Le recours à de tels instruments se
-

fera à des fins d'arbitrage, d'exposition et/ou de couverture de risques (taux, indices, devises, actions).

Enfin, dans le cadre de la gestion de sa trésorerie, le FCP pourra notamment avoir recours, à titre accessoire, à des emprunts d'espèces ainsi que, dans la limite de 20 % de son actif net, à des dépôts.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risques principaux :

Risques liés à la gestion discrétionnaire du FCP :

Du fait de la gestion discrétionnaire mise en place, l'attention de l'investisseur est appelée sur le fait qu'il appartient au gérant de:

- choisir les parts et actions d'OPCVM dans lesquelles l'actif du FCP est investi,
- décider de l'allocation à mettre en place entre les actions et les titres de créance composant le portefeuille du FCP.

Il est envisageable que les choix et les décisions du gérant ne soient pas les plus pertinents. En effet, il existe un risque que le FCP ne soit pas investi, en tout temps, sur les marchés les plus performants et/ou dans les meilleures valeurs.

Par conséquent, la performance du FCP peut ne pas être conforme à ses objectifs, et à ceux que l'investisseur s'est fixés.

Risque de perte en capital :

Il n'est pas exclu que la valeur de rachat soit inférieure à la valeur de souscription. A ce titre, il peut exister pour l'investisseur un risque de perte en capital, le FCP ne bénéficiant d'aucune garantie.

Risques de taux :

Le risque de taux d'intérêts est le risque que la valeur des investissements du FCP diminue si les taux d'intérêts augmentent. Par ailleurs, le FCP peut être exposé à de tels risques suite à des investissements en parts et actions d'OPCVM.

Risques de contrepartie :

Le FCP est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme. Les contrats portant sur ces instruments financiers à terme peuvent être conclus avec un ou plusieurs établissement(s) de crédit n'étant pas en mesure d'honorer leur engagement au titre desdits instruments. A ce titre, la valeur liquidative du FCP pourra diminuer.



Risques de crédit liés aux émetteurs des titres de créances

Ces risques correspondent à l'éventuelle dégradation de la qualité de la signature d'un émetteur privé ainsi qu'à la défaillance qui pourrait conduire celui-ci à un défaut de paiement du fait de la mauvaise situation financière dans laquelle il se trouve. A ce titre, il peut exister un risque que le FCP n'atteigne pas son objectif de gestion ou qu'il voit sa valeur liquidative diminuer.

Par ailleurs, l'attention du porteur de part(s) est appelée sur le fait que ce risque pourrait notamment être accru du fait de l'éventuelle détention par le FCP de produits de taux présentant un caractère spéculatif (en effet, le gérant sélectionne les titres composant le portefeuille sans référence à des critères de notation financière particuliers).

Risques liés à la détention d'actions :

En cas de baisse des marchés « actions », la valeur des actions ainsi que celle de votre investissement diminueront.

Par ailleurs, votre attention est appelée sur le fait que les investissements en actions de petite capitalisation peuvent, compte tenu de leurs spécificités, engendrer des risques plus élevés que pour d'autres valeurs (risques de liquidité, risques de volatilité...).

Risques liés aux opérations d'arbitrage portant sur des taux :

Les performances du FCP dépendent des anticipations faites par le gérant sur l'évolution de la courbe des taux. Il existe un risque que la courbe des taux n'évolue pas dans le sens anticipé par le gérant. A ce titre, la valeur liquidative du FCP est susceptible de diminuer.

Risques liés aux titres émis par des pays émergents

Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

Risque accessoire :

Risque de change :

Le détail des risques mentionnés ci-dessus se trouve dans la note détaillée du présent prospectus complet.

Garantie ou protection :

Néant.

Souscripteurs concernés/ profil de l'investisseur type :

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs. Il pourra en outre servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte

Le FCP s'adresse notamment à toute personne désireuse de se doter d'un portefeuille d'actifs diversifiés.

La durée minimum de placement recommandée est une période de 2 ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à deux ans au moins.

Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCP.



3. INFORMATIONS SUR LES FRAIS, COMMISSIONS ET LA FISCALITE

Frais et Commissions :

Commissions de souscription et de rachat :

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum
Commission de souscription non acquise au FCP	VL x Nombre de parts	3%
Commission de souscription acquise au FCP	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise au FCP	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise au FCP	VL x Nombre de parts	Néant

Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP;

- des commissions de mouvements facturées au FCP ;

- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux maximum
Frais de fonctionnement et de gestion	Actif net, déduction faite des parts et actions d'OPCVM détenues en portefeuille. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du FCP.	2 % TTC
Commission de surperformance	Actif net	10 % TTC de la performance du FCP excédant celle de l'Indice

(1) La commission de surperformance est provisionnée sur chaque valeur liquidative lorsque la performance journalière hors frais de gestion variables est supérieure à l'Indice ; elle est reprise lorsque cette performance est inférieure à celui-ci dans la limite de la dotation. La commission de surperformance sera pour la première fois acquise à la société de gestion aux termes de l'exercice 2010, et par la suite annuellement. Il est précisé que la quote-part de frais de gestion variables relative aux parts rachetées reste acquise à la société de gestion.

Régime fiscal :

Selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de parts du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du FCP.

Par ailleurs, en application de la directive « Epargne » 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts notamment transposée en droit français à l'article 242 TER du code général des



impôts, il est précisé que le FCP est investi à plus de 40 % en créances et produits assimilés.

4. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Modalités de souscription et rachat :

Le montant minimum de souscription est fixé à une (1) part.

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour au plus tard à 11h00 (heure de Paris) au siège social du centralisateur des souscriptions-rachats. Elles seront exécutées sur la base de la valeur liquidative du lendemain.

Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de la Banque d'Orsay dont l'adresse est la suivante :

BANQUE D'ORSAY
21-25 rue Balzac
75 008 PARIS

Date de clôture de l'exercice :

Dernier jour d'ouverture de la Bourse de Paris du mois de décembre.

Le premier exercice social du FCP a été clôturé le dernier jour d'ouverture de la Bourse de Paris du mois de décembre de l'année 2004.

Modalités d'affectation des résultats :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

Date et Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée et publiée chaque jour de bourse à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Le calendrier de référence choisi est le calendrier d'Euronext SA.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :

La dernière valeur liquidative est publiée dans les locaux du dépositaire.

Devise de libellé des parts ou actions :

Euro

Date de création :

Le FCP a été agréé par la Commission des opérations de bourse le 27 avril 2004. Il a créé le 10 juin 2004.

5. INFORMATIONS SUPPLEMENTAIRES

Le prospectus complet du FCP et les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de :

BANQUE D'ORSAY
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS
Tel : 01.42.99.30.00
E-mail : juridique@banquedorsay.fr

Le document « Politique de vote » présentant les conditions dans lesquelles les droits de vote attachés aux titres détenus par le FCP sont exercés ainsi que toutes explications supplémentaires sur le FCP peuvent être obtenus auprès du commercialisateur du FCP dont les coordonnées figurent ci-dessus.

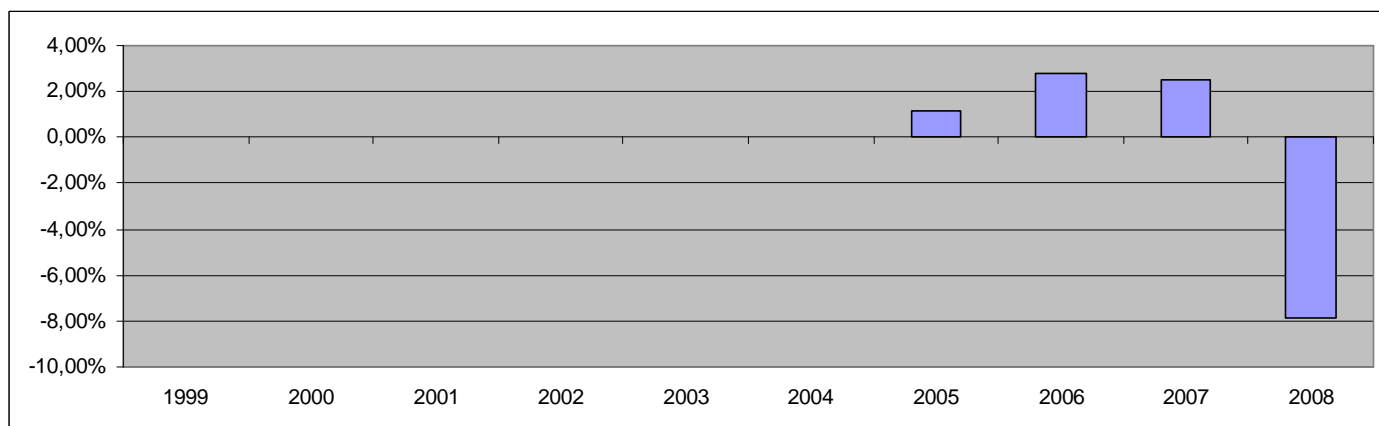
Date de publication du prospectus : 15 janvier 2010

Le site de l'AMF (www.amf-France.org) contient des informations complémentaires sur la liste des documents réglementaires et l'ensemble des dispositions relatives à la protection des investisseurs.

Le présent prospectus simplifié doit être remis aux souscripteurs préalablement à la souscription.

B. PARTIE STATISTIQUE

Performances du FCP au 31/12/2008



Les calculs de performance sont réalisés, dans la devise de l'OPCVM (euro), coupons nets réinvestis.

Performances annualisées (euro)	1 an	3 ans	5 ans
FCP	-7,88 %	-0,99 %	

LES PERFORMANCES PASSES NE PREJUGENT PAS DES PERFORMANCES FUTURES. ELLES NE SONT PAS CONSTANTES DANS LE TEMPS

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2008 :

Frais de fonctionnement et de gestion au 31/12/2008 :	0,35%
Coût induit par l'investissement dans d'autres OPCVM ou fonds d'investissement :	0,00 %
Coûts liés à l'achat d'OPCVM et fonds d'investissements :	0,00 %
Rétrocessions négociées par la société de gestion de l'OPCVM investisseur	0,00 %
Autres frais facturés à l'OPCVM :	0,23%
Commission de surperformance :	0,00 %
Commission de mouvement :	0,23 %
Total facturé à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos	0,58 %

Présentation des frais facturés à l'OPCVM au cours du dernier exercice clos au 31/12/2008 :

Les Frais de Fonctionnement et de Gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions et le cas échéant de la commission de surperformance. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse...) et la commission de mouvement (voir ci-dessous).
Les frais de fonctionnement et de gestion incluent notamment les frais de gestion financière, les frais de gestion administrative et comptable, les frais de dépositaire, de conservation et d'audit.

Coût induit par l'achat d'OPCVM et/ou de fonds d'investissement :

Certains OPCVM investissent dans d'autres OPCVM ou dans des fonds d'investissement de droit étranger (OPCVM cibles). L'acquisition et la détention d'un OPCVM cible (ou d'un fonds d'investissement) font supporter à l'OPCVM acheteur deux types de coûts évalués ici :

- des commissions de souscription/rachat. Toutefois la part de ces commissions acquises à l'OPCVM cible est assimilée à des frais de transaction et n'est donc pas comptée ici ;
- des frais facturés directement à l'OPCVM cible, qui constituent des coûts indirects pour l'OPCVM acheteur.

Dans certains cas, l'OPCVM acheteur peut négocier des rétrocessions, c'est-à-dire des rabais sur certains de ces frais. Ces rabais viennent diminuer le total des frais que l'OPCVM acheteur supporte effectivement.

Autres frais facturés à l'OPCVM :

D'autres frais peuvent être facturés à l'OPCVM. Il s'agit :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que l'OPCVM a dépassé ses objectifs.
- des commissions de mouvement. La commission de mouvement est une commission facturée à l'OPCVM à chaque opération sur le portefeuille. Le prospectus complet détaille ces commissions. La société de gestion peut en bénéficier dans les conditions prévues en partie A du prospectus simplifié.

L'attention de l'investisseur est appelée sur le fait que ces autres frais sont susceptibles de varier fortement d'une année à l'autre et que les chiffres présentés ici sont ceux constatés au cours de l'exercice précédent.

Information sur les transactions au cours du dernier exercice clos au 31/12/2008 :

Les transactions entre la société de gestion pour le compte des OPCVM qu'elle gère et les sociétés liées ont représenté sur le total des transactions de cet exercice :

Classes d'actif	Transactions
Actions	0,00%
Titres de créance	0,00%

II. NOTE DETAILLEE

ORSAY FLEXIBLE

A. CARACTERISTIQUES GENERALES

1. FORME DE L'OPCVM

Dénomination : ORSAY FLEXIBLE

Forme juridique de l'OPCVM : Fonds commun de placement de droit français (ci-après, le « FCP »)

Date de création et durée d'existence prévue : le FCP a été créé le 10 juin 2004 pour une durée de 99 ans.

Code Isin	Distribution des revenus	Devise de libellé	Valeur liquidative d'origine	Souscripteurs concernés	Montant minimum de souscription
FR0010019034	Capitalisation	EURO	100 euros	Tous souscripteurs	1 part

Indication du lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique : Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés dans un délai d'une semaine sur simple demande écrite du porteur de parts auprès de :

BANQUE D'ORSAY
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS
Tel : 01.42.99.30.00
E-mail: juridique@banquedorsey.fr

Toutes explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès du commercialisateur du FCP dont les coordonnées figurent ci-dessus.

2. LES ACTEURS

Société de gestion : **ORSAY ASSET MANAGEMENT**, société de gestion de portefeuille française agréée par la Commission des opérations de bourse en date du 30 juin 1997 sous le numéro de visa GP-9761.
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS
Tel : 01.42.99.30.00

Dépositaire, conservateur et établissement chargé de la centralisation des souscriptions-rachats : **BANQUE D'ORSAY SA**, établissement de crédit français agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement,
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS

Commissaire aux comptes : **JEAN-FRANÇOIS SIBIRIL**
64, boulevard de Reuilly, 75 012 Paris

Commercialisateur : **BANQUE D'ORSAY**, établissement de crédit agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement,
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS

Conseillers : Néant

B. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

1. CARACTERISTIQUES GENERALES

Caractéristiques des parts :

- Le code ISIN du FCP est « FR0010019034 »
- Chaque porteur de parts dispose d'un droit de co-propriété sur les actifs du FCP proportionnel au nombre de parts possédées. Les parts sont entièrement libérées ; elles ne présentent aucune valeur nominale et ne donnent droit à aucun droit préférentiel ou de préemption.



FCP « ORSAY FLEXIBLE »
Prospectus en date du 15 janvier 2010

- La tenue du passif est assurée par le dépositaire, Banque d'Orsay. Il est précisé que l'administration des parts est effectuée en Euroclear France.
- Aucun droit de vote n'étant attaché aux parts d'un FCP, les décisions sont prises par la société de gestion.
- Les parts du FCP sont au porteur.
- Le FCP ne peut être souscrit ou racheté qu'en nombre entier de parts.

Date de clôture :

Dernier jour d'ouverture de la Bourse de Paris du mois de décembre.

Le premier exercice social du FCP a été clôturé le dernier jour d'ouverture de la Bourse de Paris du mois de décembre de l'année 2004.

Indication sur le régime fiscal :

Le FCP n'est pas assujéti à l'impôt sur les sociétés en France. En vertu du principe de transparence fiscale, le porteur de parts est considéré comme étant directement détenteur d'une fraction des instruments financiers et liquidités détenus dans le FCP. Par conséquent, le porteur de parts peut être imposable au titre des plus-values et revenus éventuels liés à la détention de part(s) du FCP.

Le régime fiscal applicable aux plus-ou-moins values latentes ou réalisées par le FCP dépend des dispositions fiscales applicables à l'investisseur et/ou à la juridiction de résidence fiscale du FCP.

Ainsi, à l'étranger, les plus-values réalisées sur la cession de valeurs mobilières étrangères réalisées et les revenus de source étrangère perçus dans le FCP dans le cadre de sa gestion peuvent être imposés. L'imposition à l'étranger peut sous certaines conditions être réduite ou exonérée en raison de conventions fiscales internationales.

Les investisseurs sont donc invités à s'adresser à un conseiller quant aux conséquences fiscales éventuellement attachées à la souscription, au rachat, à la détention ou à la cession de parts en vertu de la réglementation applicable dans le pays de résidence, domicile ou de constitution du porteur de parts.

Par ailleurs, en application de la directive « Epargne » 2003/48/CE du 3 juin 2003 en matière de fiscalité des revenus de l'épargne sous forme de paiement d'intérêts notamment transposée en droit français à l'article 242 TER du code général des impôts, il est précisé que le FCP est investi à plus de 40 % en créances et produits assimilés.

2. DISPOSITIONS PARTICULIERES

Classification :

OPCVM « Diversifiés »

Objectif de gestion :

Le FCP a pour objectif, d'obtenir au moyen d'une gestion discrétionnaire de ses actifs, une performance annualisée supérieure à de l'indice composite suivant :

- 50% MSCI World en euros,
- 50% JP Morgan Global Euro Hedged

Indicateur de référence :

Le FCP n'a pas une gestion indicielle : il n'a vocation à répliquer aucun indice.

Toutefois, le porteur de part(s) pourra, à simple titre d'information, se référer à l'indice composite suivant, afin notamment de comparer a posteriori les performances de celui-ci et celles du FCP :

- 50% MSCI World en euros et
- 50% JP Morgan Global Euro Hedged (ci-après « l'Indice »)

Il est rappelé que la gestion du FCP est active et discrétionnaire et qu'à ce titre, l'allocation d'actifs au sein du portefeuille du FCP pourra différer de celle de l'Indice.

Le MSCI World est composé de près de 1 500 sociétés mondiales, dont le poids est fondé sur la capitalisation boursière et qui représentent environ 85% de la capitalisation de leurs pays respectifs ; les 23 pays présents dans l'indice lui permettent de couvrir l'ensemble des marchés développés. Cet indice



calculé par Morgan Stanley Capital International, est exprimé en euros et sa performance n'inclut pas les dividendes détachés par les actions qui le composent.

JPM Global Euro Hedged est un indice représentatif de la dette publique des pays développés. Il est constitué de la dette en devise locale, à coupon fixe et d'une maturité supérieure à 1 an, de 13 pays développés. Chaque titre est pondéré par sa capitalisation. Le risque de change est systématiquement couvert. Cet indice, calculé par JP Morgan, est exprimé en euros et sa performance inclut les coupons des obligations qui le composent

Stratégie d'investissement :

1- stratégie utilisée :

Le FCP a une stratégie de constitution d'un portefeuille d'actifs diversifiés.

La stratégie de gestion mise en place est active et discrétionnaire. Bien que l'actif du FCP puisse être discrétionnairement exposé à des actions ou à des produits de taux, la gestion du FCP à moyen terme visera à obtenir une performance comparable à celle de l'indice composite suivant : 50% MSCI World en euros-50% JP Morgan Global Euro Hedged. Elle est fondée sur une approche top-down consistant en une étude de l'état et de l'évolution des marchés financiers :

une réflexion générale sur la situation macro-économique est, dans un premier temps, menée par un comité d'allocation d'actifs mensuel. Ledit comité prend position sur les anticipations à venir en terme de tendances fondamentales concernant les principaux indicateurs macroéconomiques nationaux et internationaux tels que, par exemple, les taux de croissance, d'inflation, de chômage et les niveaux d'intervention des différentes banques centrales.

Le gérant s'inspire des prévisions formulées par ce comité et décide, dans un second temps et en fonction du secteur envisagé, de porter à la baisse ou à la hausse les investissements réalisés dans ce secteur.

Le gérant choisit enfin les titres dans lesquels l'actif du FCP sera investi et les positions tactiques à court terme à initier en :

- procédant à des analyses fondamentales résultant tant d'études financières que d'analyses internes,
- s'inspirant de publications financières et d'opinions externes recueillies à titre d'information.

Les anticipations positives du gérant sur un actif donnent lieu à l'achat de cet actif, ou encore à l'achat ou la vente d'instruments à terme permettant de bénéficier à terme de l'évolution de cet actif. Inversement, les anticipations négatives se soldent par la vente de positions détenues en portefeuille, ou encore par l'achat ou la vente d'instruments à terme permettant de bénéficier à terme de cette évolution. Le gérant pourra également se positionner de façon mixte en tentant de bénéficier d'une évolution à la hausse comme à la baisse sur un actif donné.

Le gérant sélectionnera les actions du portefeuille sur la base d'une approche stock-picking.

Le résident français peut être exposé au risque de change de manière accessoire.

2- Actifs utilisés (hors dérivés) :

Pour toutes les catégories d'actifs et d'opérations mentionnées ci-dessous, le FCP peut investir sans aucune contrainte géographique et/ou sectorielle. Par ailleurs, il est à noter que des interventions sur des pays émergents (hors OCDE) sont possibles à hauteur de 20 % au maximum de l'actif net du FCP.

L'actif du FCP est:



- a) **exposé entre 0 % et 110% de l'actif net du FCP, en actions** de toutes capitalisations dont les émetteurs sont indifféremment domiciliés tant en France que dans tout autre pays (membre ou non-membre de l'OCDE).

L'investissement sera réalisé majoritairement sur des moyennes et grandes capitalisations. Il est précisé que le FCP pourra détenir des actions portant sur des petites capitalisation c'est-à dire une capitalisation inférieure à 150 millions d'euro hauteur de 20 % au maximum de son actif.

- b) **exposé entre 0% et 110 % de l'actif net du FCP, en titres de créance ainsi qu'en produits de gestion monétaire;** cette poche de gestion sera essentiellement constituée de titres de créance cotés et/ou non cotés à court, moyen et long terme, négociés sur des marchés réglementés français et/ou étrangers. Il s'agira de titres de créance négociables (certificats de dépôt, billets de trésorerie, *euro commercial paper*...), d'obligations ainsi que d'obligations convertibles, échangeables et titres assimilés.

Par ailleurs, dans le cadre de la gestion de ses liquidités, l'actif du FCP pourra être investi en obligations foncières.

L'investissement réalisé par le FCP dans de tels titres n'est subordonné à aucune condition quant à la nature du marché d'émission envisagé (marché primaire ou marché secondaire) et à la qualité de l'émetteur : les titres de créance et instruments du marché monétaire ciblés sont issus aussi bien d'émissions privées que publiques, la répartition entre la dette privée et la dette publique étant laissée à la libre appréciation du gérant.

La durée n'est en outre pas arrêtée. Les titres envisagés ci-avant ne répondront pas à des critères de notation financière particuliers et pourront présenter un caractère spéculatif à hauteur de 20 % au maximum de l'actif net du FCP..

- c) **investi entre 0% et 50 % de son actif net , en parts et actions :**

- d'OPCVM français et européens conformes à la directive 85/611/CEE modifiée;
- d'OPCVM à règles d'investissement allégées sans effet de levier supplémentaire, d'OPCVM indiciels non conformes à la directive 85/611/CEE modifiée et d'OPCVM à formule ;
- d'OPCVM investissant plus de 10 % en parts ou actions d'OPCVM ou de fonds d'investissement, d'OPCVM à procédure allégée ou, le cas échéant, d'OPCVM à règles d'investissement allégées ou d'OPCVM contractuels, dans la limite de 10 % de l'actif net du FCP.

Les OPCVM envisagés seront de toutes classifications et pourront notamment être gérés par Orsay Asset Management ou par toute autre société liée à celle-ci.

3- Instruments dérivés :

Les interventions sur instruments dérivés peuvent avoir lieu sur des marchés réglementés, organisés français ou étrangers ou de gré à gré,.

Aux fins d'exposition, d'arbitrage du portefeuille ou de couverture de tout risque induit par la gestion (taux, indices, devises, actions), le gérant pourra prendre, dans la limite de l'actif net du FCP, des positions sur des contrats à terme ferme ou conditionnel, des swaps sur sous-jacents « taux », « indices », « actions » et/ou « devises ».

Le FCP peut également avoir recours à du change à terme en fonction respectivement de ses besoins de couverture en devises.

4- Titres intégrant des dérivés :

Aux fins d'exposition, d'arbitrage ou de couverture de son portefeuille aux risques « actions », « devises », « taux » et/ou « indices », le FCP pourra avoir recours à des warrants et de bons de souscription.

5-Dépôts :

Utilisés dans le cadre de la gestion des disponibilités quotidiennes du FCP, ils contribueront à la réalisation de l'objectif de gestion à hauteur de leur niveau de rémunération, généralement fixé à EONIA +/- une marge et, lorsqu'ils sont effectués auprès du même établissement de crédit, dans la limite de 20 % de l'actif net du FCP

6- Emprunts d'espèces :

Le FCP pourra recourir aux emprunts d'espèces à hauteur de 10 % de son actif net afin :

- d'une part, de faire face à un décalage temporaire entre les flux d'achats et de ventes de titres émis sur le marché ou à des flux de rachats importants ;
- d'autre part de pouvoir bénéficier ponctuellement d'opportunités d'investissements.

7- Opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres :

Le FCP réalise des opérations d'acquisition ou cession temporaire de titres dans le cadre de la gestion de sa trésorerie et/ou de l'optimisation de ses revenus. Ces opérations consistent en des prêts-emprunts de titres, des prises et mises en pension. Elles ont vocation à procurer au FCP un rendement proche de l'EONIA.

L'ensemble de ces opérations peut porter sur des titres d'Etats ou corporates.

Le FCP peut réaliser des opérations de cession temporaire de titres à hauteur de 100 % de son actif. Il peut également réaliser des opérations d'acquisition temporaire de titre à hauteur de 10 %, hors les cas de prises en pension contre

remise d'espèces, auquel cas la limite de 10 % mentionnée précédemment est portée à 100%.

Le porteur de part(s) est invité à se référer à la rubrique « Frais et Commissions » du présent prospectus.

Profil de risque :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et aléas des marchés.

Risques liés à la gestion discrétionnaire du FCP :

Le style de gestion discrétionnaire repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (actions, titres de créance, instruments dérivés). Il existe un risque que le FCP ne soit pas investi à tout moment sur les marchés les plus performants.

Du fait de la gestion discrétionnaire mise en place, l'attention de l'investisseur est appelée sur le fait qu'il appartient au gérant de :

- choisir les parts et actions d'OPCVM dans lesquels l'actif du FCP est investi,
- décider de l'allocation à mettre en place entre les actions et les titres de créance composant le portefeuille du FCP.

Il est envisageable que les choix et les décisions du gérant ne soient les plus pertinents. En effet, il existe un risque que le FCP ne soit pas investi, en tout temps, sur les marchés les plus performants et/ou dans les meilleures valeurs.



L'attention de l'investisseur est donc appelée sur le risque incontournable que la performance du FCP ne soit pas conforme à ses objectifs, et à ceux que l'investisseur s'est fixés.

Risque de perte en capital :

Il n'est pas exclu que la valeur de rachat soit inférieure à la valeur de souscription. A ce titre, il peut exister pour l'investisseur un risque de perte en capital, le FCP ne bénéficiant d'aucune garantie.

Risques de taux :

Le FCP est soumis aux risques de taux sur des marchés français et étrangers, voir hors zone euro. Le risque de taux d'intérêts est le risque que la valeur des investissements du FCP diminue si les taux d'intérêts augmentent. Par ailleurs, le FCP peut être exposé à de tels risques suite à des investissements en parts et actions d'OPCVM.

Risques de contrepartie :

Le FCP est exposé au risque de contrepartie résultant de l'utilisation d'instruments financiers à terme. Les contrats portant sur ces instruments financiers à terme peuvent être conclus avec un ou plusieurs établissement(s) de crédit n'étant pas en mesure d'honorer leur engagement au titre desdits instruments. A ce titre, la valeur liquidative du FCP pourra diminuer.

Risques de crédit liés aux émetteurs des titres de créance :

Ces risques correspondent à l'éventuelle dégradation de la qualité de la signature d'un émetteur privé ainsi qu'à la défaillance qui pourrait conduire celui-ci à un défaut de paiement du fait de la mauvaise situation financière dans laquelle il se trouve. A ce titre, il peut exister un risque que le FCP n'atteigne pas son objectif de gestion ou qu'il voit sa valeur liquidative diminuer.

Par ailleurs, l'attention du porteur de part(s) est appelée sur le fait que ce risque pourrait notamment être accru du fait de l'éventuelle détention par le FCP de produits de taux présentant un caractère spéculatif (en effet, le gérant sélectionne les titres composant le portefeuille sans référence à des critères de notation financière particuliers).

Risques liés à la détention d'actions :

La valeur des actions peut fluctuer fortement en réaction aux activités des sociétés ou à l'évolution globale du marché et/ou des conditions économiques.

S'il est vrai qu'un investissement en actions permet de réaliser des bénéfices généralement plus élevés qu'un investissement en titres de créances, il présente néanmoins une plus grande volatilité, i.e. un risque de fluctuation pouvant entraîner une appréciation ou une dépréciation conséquente de l'investissement sur une courte période.

Par ailleurs, votre attention est appelée sur le fait que les investissements en actions de petite capitalisation peuvent, compte tenu de leurs spécificités, engendrer des risques plus élevés que pour d'autres valeurs (risques de liquidité, risques de volatilité...).

Risques liés aux opérations d'arbitrage portant sur des taux :

Les performances du FCP dépendent des anticipations faites par le gérant sur l'évolution de la courbe des taux. Il existe un risque que la courbe des taux n'évolue pas dans le sens anticipé par le gérant. A ce titre, la valeur liquidative du FCP est susceptible de diminuer.

Risques liés aux titres émis par des pays émergents :

Les risques de marché et de crédit sont amplifiés par des investissements dans les pays émergents où les mouvements de marché, à la hausse comme à la baisse, peuvent être plus forts et plus rapides que sur les grandes places internationales.

Risque de change :

Le FCP investit en valeurs mobilières libellées dans un certain nombre de devises autres que sa devise de référence. Le porteur de parts, résident français, peut être exposé au risque de change en cas d'intervention sur les marchés étrangers : les

fluctuations des taux de change des devises étrangères peuvent affecter la valeur des actifs détenus par le FCP. A ce titre, la valeur liquidative du FCP pourra diminuer.

Garantie ou protection :

Néant.

Souscripteurs concernés / profil de l'investisseur type :

Le FCP est ouvert à tous souscripteurs. Il pourra en outre servir de support à des contrats d'assurance-vie libellés en unités de compte

La durée minimum de placement recommandée est une période de deux ans.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans le FCP dépend de votre situation personnelle. Pour le déterminer, vous devez tenir compte de votre patrimoine personnel, de vos besoins actuels et à deux ans au moins.

Il est fortement recommandé de diversifier suffisamment vos investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques du FCP.

Modalité d'affectation des résultats :

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

Caractéristiques des parts :

Les parts sont libellées en euros.

Modalité de souscription et rachat :

Le montant minimum de souscription est fixé à une (1) part.

Les souscriptions et les rachats sont centralisés chaque jour au plus tard à 11h00 (heure de Paris) au siège social du centralisateur des souscriptions-rachats. Elles seront exécutées sur la base de la valeur liquidative du lendemain. Les demandes de souscription et de rachat sont centralisées auprès de la Banque d'Orsay dont l'adresse est la suivante :

BANQUE D'ORSAY
21-25 rue Balzac
75 008 PARIS

Périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative est calculée et publiée chaque jour de bourse à l'exception des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture de la Bourse de Paris. Le calendrier de référence choisi est le calendrier d'Euronext SA. La dernière valeur liquidative est publiée dans les locaux du dépositaire.

Frais et Commissions :**Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises au FCP servent à compenser les frais supportés par le FCP pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc.

Frais à la charge de l'investisseur, prélevés lors des souscriptions et des rachats	Assiette	Taux maximum
Commission de souscription non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	3%
Commission de souscription acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat non acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant
Commission de rachat acquise à l'OPCVM	VL x Nombre de parts	Néant



Frais de fonctionnement et de gestion :

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement au FCP, à l'exception des frais de transactions. Les frais de transactions incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

Aux frais de fonctionnement et de gestion peuvent s'ajouter :

- des commissions de surperformance. Celles-ci rémunèrent la société de gestion dès lors que le FCP a dépassé ses objectifs. Elles sont donc facturées au FCP ;
- des commissions de mouvements facturées au FCP ;
- une part du revenu des opérations d'acquisitions et cessions temporaires de titres.

Pour plus de précisions sur les frais effectivement facturés au FCP, se reporter à la partie B du prospectus simplifié.

Frais facturés au FCP	Assiette	Taux maximum
Frais de fonctionnement et de gestion	Actif net, déduction faite des parts et actions d'OPCVM détenues en portefeuille. Ces frais seront directement imputés au compte de résultat du FCP.	2 % TTC
Commissions de surperformance*	Actif net	10 % TTC de la performance du FCP excédant celle de l'Indice
Prestataires percevant des commissions de mouvement : dépositaire (100 %)	Prélèvement sur chaque transaction	Actions et obligations convertibles : 0.15 % Obligations : forfaitaire selon maturité dans la limite de 50 euros par million d'euros ; Dérivés : variable selon le montant facturé par le broker.

(1)La commission de surperformance est provisionnée sur chaque valeur liquidative lorsque la performance journalière hors frais de gestion variables est supérieure à l'Indice ; elle est reprise lorsque cette performance est inférieure à celui-ci dans la limite de la dotation . La commission de surperformance sera pour la première fois acquise à la société de gestion aux termes de l'exercice 2010 , et par la suite annuellement. Il est précisé que la quote-part de frais de gestion variables relative aux parts rachetées reste acquise à la société de gestion.

Les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres sont réalisées dans des conditions normales de marché ; la rémunération inhérente à celles-ci est acquise au FCP.

Description de la procédure mise en place dans le cadre du choix des intermédiaires :

Le gérant choisit discrétionnairement les intermédiaires avec lesquels il entend travailler conformément à la procédure mise en place par ORSAY ASSET MANAGEMENT.

L'objet de cette procédure, qui est décrite de manière détaillée dans le rapport annuel du FCP, est d'évaluer régulièrement l'adéquation existante entre :

- d'une part, le volume de missions confiées par ORSAY ASSET MANAGEMENT à chaque intermédiaire considéré individuellement ainsi que le montant de la rémunération lui étant attaché et



- d'autre part, la qualité de la prestation fournie par l'intermédiaire appréciée elle-même en fonction de critères prédéfinis tels que notamment la qualité de la recherche, de l'information et de l'exécution, la notoriété de l'intermédiaire (...).

ORSAY ASSET MANAGEMENT a établi une grille d'évaluation listant le nom de la totalité des intermédiaires avec lesquels elle a travaillé au cours de l'année.

Cette grille fait l'objet d'une notation par chaque gérant d'ORSAY ASSET MANAGEMENT.

Les notes ainsi communiquées permettent d'attribuer à chaque intermédiaire une note moyenne par année.

Les résultats de cette notation sont présentés à l'occasion d'un comité annuel de revue des intermédiaires se prononçant sur la pertinence du maintien de la relation avec chaque intermédiaire, compte tenu de la notation lui ayant été communiquée.

C. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

Toutes les informations concernant le FCP peuvent être obtenues en s'adressant directement auprès de la :

BANQUE D'ORSAY
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS
Tel : 01.42.99.30.00
Contact : service juridique

Toutes les demandes de souscriptions et rachats sur le FCP sont centralisées auprès du :

Dépositaire – conservateur : **BANQUE D'ORSAY**, établissement de crédit agréé par le CECEI,
21-25 rue Balzac – 75 008 PARIS

Le prospectus en la forme actuelle a été agréé par l'Autorité des marchés financiers en date du 26 avril 2006.

Les revenus du FCP sont entièrement capitalisés.

D. REGLES D'INVESTISSEMENTS

Le FCP est soumis aux règles légales d'investissement applicables aux OPCVM non conformes aux normes européennes, i.e. ne bénéficiant pas d'une procédure de reconnaissance mutuelle des agréments au sens de la directive 85/611/CEE du Conseil du 20 décembre 1985 modifiée et dont l'actif comprend plus de 10 % d'actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant du c du 2° de l'article R. 214-1 ou du 6° de l'article R. 214-5, ou de fonds d'investissement relevant du 5° de l'article R. 214-5 du code monétaire et financier .

L'engagement sur les marchés à terme du FCP est calculé selon la méthode linéaire.

E. REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

Le portefeuille est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes de la manière suivante :

1.1 Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé français sont évaluées chaque jour de bourse comme suit:

- sur la base du cours de bourse de clôture de la veille du jour de valorisation pour le pied de coupon des obligations.
- Le coupon couru est calculé jusqu'à la date de règlement (coupon couru du jour de valorisation + 3 jours ouvrés).
- sur la base du cours de bourse de clôture de la veille du jour de valorisation pour les actions et autres valeurs assimilées.

1.2 Les valeurs mobilières négociées sur un marché réglementé étranger sont évaluées comme suit:

- chaque jour de bourse sur la base du cours de bourse de clôture de leur marché principal la veille du jour de valorisation.
- Les cours des devises des zones Europe, Asie, Amérique et pacifique suivent le fixing à Paris la veille du jour de valorisation. Le dollar est retenu suivant le dernier cours euro/dollar à New York la veille du jour de valorisation.
- Le coupon est calculé jusqu'à la date de règlement et non plus la date de négociation (coupon du jour de valorisation + 3 jours ouvrés).

1.3 Les valeurs traitées au marché libre sont évaluées sur la base du cours pratiqué sur le marché la veille de l'évaluation.



1.4 Les valeurs mobilières, dont le cours n'a pas été constaté la veille de l'évaluation ou dont le cours a été corrigé, sont évaluées à leur valeur probable de négociation, sous la responsabilité du gérant. Ces évaluations et leur justification sont communiquées aux commissaires aux comptes à l'occasion de leurs contrôles.

1.5 Les parts ou actions d'OPCVM sont évaluées à la dernière valeur liquidative connue.

1.6 Les titres de créances et assimilés négociables sont valorisés quotidiennement par l'application d'un taux de référence éventuellement majoré par une marge calculée par le gérant en fonction des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur des titres:

- pour les titres dont la durée de vie résiduelle est supérieure à un an, le taux de référence retenu est celui des titres d'Etat (BTAN ou OAT) de durée similaire la veille du jour de l'évaluation.
- pour les titres à moins d'un an de durée de vie résiduelle, le taux de référence retenue est celui du marché interbancaire offert à Paris (EURIBOR) la veille du jour de l'évaluation, sauf pour les bons du Trésor où le cours de référence reste celui publié par la Banque de France.
- les titres à moins de trois mois de durée de vie résiduelle en l'absence de sensibilité particulière, sont évalués suivant une progression linéaire sur la période restant à courir entre le dernier prix de référence ou de valorisation et celui de remboursement.

1.7 Les acquisitions et cessions temporaires de titres sont évaluées de la manière suivante:

- Prêts et emprunts de titres: les titres empruntés sont évalués à leur valeur de marché de la veille du jour de l'évaluation. La créance ou la dette représentative des titres prêtés ou empruntés est également évaluée à la valeur de marché des titres.
- Titres donnés ou reçus en pension : les titres reçus en pension sont évalués à la valeur fixée dans le contrat indemnité incluse. La dette représentative des titres donnés en pension est évaluée à la valeur fixée dans le contrat indemnité incluse. Le portefeuille des titres donnés en pension est évalué à la valeur de marché de la veille du jour de l'évaluation.
- Opérations de rémérés: les titres acquis à réméré sont évalués à leur valeur fixée dans le contrat, indemnité incluse. Les titres vendus à réméré sont évalués à leur valeur de marché de la veille du jour de l'évaluation. La dette représentative des titres vendus à réméré est évaluée à leur valeur fixée dans le contrat, indemnité incluse.

1.8 Les opérations sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels sont évalués de la manière suivante:

- les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés français sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de compensation de la veille de l'évaluation.
- les opérations portant sur les instruments financiers à terme ferme ou conditionnels négociés sur des marchés organisés étrangers sont évalués chaque jour de bourse sur la base du cours de compensation de la veille de l'évaluation, de leur marché principal, converti en euros suivant le cours de devises à Paris la veille de l'évaluation pour les monnaies de la zone Europe et suivant le dernier cours du euro/dollar à New-York la veille de l'évaluation pour les monnaies de la zone Amérique.

1.9 Les opérations d'échange de devises ou de conditions d'intérêts sont évaluées de la manière suivante:

- les contrats d'échange de conditions d'intérêts sont valorisés à leur valeur de marché en fonction du prix calculé par actualisation des flux de trésorerie futurs (principal et intérêts) au taux d'intérêt de marché. Ce prix peut être corrigé du risque de signature.
- les contrats d'échange de conditions d'intérêts de durée résiduelle inférieure à trois mois sont valorisés suivant une progression linéaire sur la période restant à courir, entre le dernier prix de référence ou de valorisation et celui de terme de l'opération.
- les achats et ventes à terme de devises sont évalués au cours du fixing jour auquel est appliqué le report/déport couru.

1.10 Les titres vendus à réméré ou mis en pension sont présentés au bilan, par dérogation au nouveau plan comptable, de la manière suivante:

- les titres vendus à réméré ou mis en pension figurent à l'actif du bilan dans la rubrique du sous-jacent, pour leur valeur de marché de la veille de l'évaluation du portefeuille.
- la dette représentative de ces titres figure au passif du bilan dans la rubrique "cessions temporaires de titres" pour la valeur du contrat, majorée d'intérêts courus.

1.11 Le FCP capitalise l'intégralité de son résultat.



MODES DE COMPTABILISATION

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus, compte tenu d'un décalage de comptabilisation d'une journée.

Les revenus sont comptabilisés selon la méthode du coupon couru.

REGLEMENT DE FONDS COMMUN DE PLACEMENT ORSAY FLEXIBLE

ORSAY ASSET MANAGEMENT
21-25 rue Balzac
75 008 PARIS

TITRE I

ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de la date de sa constitution, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement.

La société de gestion se réserve le droit de regrouper ou de diviser les parts du FCP.

Les parts pourront être divisées, regroupées ou fractionnées sur décision de la gérance de la société de gestion ou de son président, en dixièmes, ou centièmes, ou millièmes, ou dix-millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la gérance de la société de gestion ou son président peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300.000 €; dans ce cas, et sauf si l'actif redevient entre temps supérieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires pour procéder dans le délai de trente jours à la fusion ou à la dissolution du fonds.

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus simplifié et la note détaillée.

Les parts du fonds commun de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le dépositaire dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilée à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus simplifié et le prospectus complet.

En application de l'article L. 214-30 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.



Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative des parts

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans la note détaillée du prospectus complet.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2

FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans la note détaillée du prospectus complet

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure la conservation des actifs compris dans le fonds, dépouille les ordres de la société de gestion concernant les achats et les ventes de titres ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le fonds. Il assure tous encaissements et paiements.

Le dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la gérance de la société de gestion.

Il effectue les diligences et contrôles prévus par la loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des marchés financiers, ainsi qu'à celle de la société de gestion du FCP les irrégularités et inexactitudes qu'il a relevées dans l'accomplissement de sa mission.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature et établit sous sa responsabilité un rapport relatif à son évaluation et à sa rémunération.

Il atteste l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la gérance de la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

En cas de liquidation, il évalue le montant des actifs et établit un rapport sur les conditions de cette liquidation

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.



L'inventaire est certifié par le dépositaire et l'ensemble des documents ci-dessus est contrôlé par le commissaire aux comptes.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion ou chez le dépositaire.

TITRE 3

MODALITES D'AFFECTATION DES REVENUS

Article 9

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont égales au résultat net de l'exercice augmenté des reports à nouveau et majoré ou diminué du solde des comptes de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La société de gestion décide de la répartition des résultats.

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi.

TITRE 4

FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion - Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'un mois après que les porteurs en ont été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution - Prorogation

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, le dépositaire, ou le cas échéant la société de gestion, est chargé des opérations de liquidation. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5

CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de Domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.